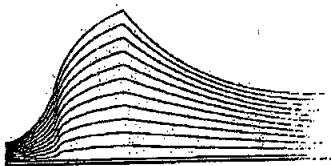


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 2716

Date du prononcé

02 novembre 2015

Numéro du rôle

2014/AB/915

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000304700-0001-0014-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale – Personnes handicapées ,

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,

partie appelante, représentée par Maître MISSON Dominique, avocate à 1180 BRUXELLES,

contre

C

partie intimée,

représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'État belge a fait appel le 3 octobre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 10 septembre 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 19 septembre 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 novembre 2014 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 novembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.



Madame C a déposé ses conclusions le 15 janvier 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé ses conclusions le 3 février 2015.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 octobre 2015. Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 octobre 2015. Le conseil de Madame C a répliqué, le conseil de l'État belge n'a pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame C est née le 1970.

En 1990, l'État belge lui a reconnu une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est capable de gagner sur le marché du travail. Sa réduction d'autonomie a été évaluée à 15 points sur 18, dont 3 points en matière de possibilités de déplacement. Il a été reconnu qu'elle était atteinte d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins.

À partir du 1^{er} juin 1995, Madame C a bénéficié d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique et d'une allocation d'intégration de catégorie 4 au taux barémique également.

Madame C s'est mariée le 17 juillet 2004. Elle en a informé l'administration le 23 juillet 2004, qui a accusé réception de son message le 30 juillet. Le même jour, Madame C a insisté pour recevoir les documents nécessaires à la révision de son dossier. Le 11 octobre 2004, l'administration l'a informée de ce qu'une révision d'office de son dossier serait effectuée et que la nouvelle décision sortirait ses effets à partir du 1^{er} août 2004.

Le 20 mai 2005, l'État belge a notifié à Madame C sa décision de révision : l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ont été supprimées à partir du 1^{er} août 2004 en raison du montant des revenus portés en compte, lequel dépassait



le montant barémique des allocations. Il s'agissait pour l'essentiel¹ des revenus professionnels de son conjoint.

Le 27 juin 2005, l'État belge a notifié à Madame C , par lettre recommandée, sa décision de récupérer un montant de 12.429,58 euros perçu indument du mois d'août 2004 au mois de mai 2005 inclus.

Le 20 mars 2009, en réponse à la demande de renonciation introduite par Madame C le 18 juillet 2005, l'État belge lui a notifié sa renonciation à récupérer une partie de l'indu, soit 7.457,75 euros. L'État a réclamé à Madame C le remboursement du solde, soit 4.971,83 euros. Cette décision a été annulée par un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 21 décembre 2011 pour défaut de motivation et le tribunal a invité l'État belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de renonciation de Madame C

Par un courrier du 30 juin 2009, l'État belge a invité Madame C à apurer sa dette selon un plan d'apurement de 42 euros par mois. Madame C a procédé à des versements de 42 euros par mois.

Le 3 mai 2012, l'État belge a notifié à Madame C sa nouvelle décision sur sa demande de renonciation à la récupération. L'État belge a maintenu la renonciation partielle à concurrence de 7.457,75 euros et la réclamation du remboursement du solde, soit 4.971,83 euros, sous déduction de 882 euros déjà remboursés par Madame C à cette date.

Les parties signalent que Madame C est séparée de son mari depuis le 27 novembre 2013. Une révision d'office a eu lieu et les allocations lui ont à nouveau été accordées (cette nouvelle décision de révision n'est pas produite).

L'État belge indique que le solde de l'indu, non encore remboursé par Madame C , a été retenu sur les allocations payées suite à cette révision.

Le montant total de l'indu réclamé par l'État belge, soit 4.971,83 euros, a donc été apuré, pour partie par un remboursement effectué par Madame C dans le cadre d'un plan d'apurement proposé par l'administration et pour partie via une retenue sur les allocations dues ultérieurement.

¹ Revenus professionnels de Madame C
professionnels du conjoint de Madame C

avant déduction et abattements : 1.496 euros ; revenus
avant déduction et abattements : 36.220,59 euros.



III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame C a introduit des recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre les décisions qui lui ont été notifiées le 20 mai 2005 (suppression des allocations au 1^{er} août 2004), le 27 juin 2005 (récupération d'un indu de 12.429,58 euros) et le 20 mars 2009 (renonciation partielle ramenant l'indu à récupérer à 4.971,83 euros).

Par un premier jugement du 21 décembre 2011, qui n'a pas été frappé d'appel, le tribunal du travail de Bruxelles a annulé la décision du 20 mai 2009, à charge pour l'État belge de reprendre l'instruction de la demande de renonciation de Madame C et d'adopter une nouvelle décision. C'est suite à ce jugement qu' a été prise la nouvelle décision du 3 mai 2012 (confirmation de la récupération d'un indu de 4.971,83 euros, sous déduction de 882 euros déjà remboursés), qui a à son tour fait l'objet d'un recours, joint à la procédure en première instance.

Par un second jugement prononcé le 10 septembre 2014, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Joint, pour connexité, la cause portant le numéro de rôle général 12/9141/A aux causes déjà jointes portant les numéros de rôle général 05/16.219/A et 11987/2005,

Déclare la demande de Madame C recevable et partiellement fondée,

Dit qu'il y a lieu d'écarter, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'application de la décision administrative litigieuse du 20 mai 2005 en ce qu'elle refuse ou supprime le droit aux allocations avec effet rétroactif au 1^{er} août 2004 ;

Confirme cette décision pour le surplus, en ce qu'elle refuse à Madame C le droit aux allocations aux personnes handicapées au motif que les revenus font obstacle à leur octroi,

Dit qu'il y a lieu d'écarter également, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'application de la décision de recouvrement du 27 juin 2005 et de la décision de renonciation partielle du 3 mai 2012,

Ordonne à l'Etat belge de rembourser à Madame C toutes sommes récupérées en exécution de la décision de recouvrement précitée du 27 juin 2005 ;

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame C liquidés à la somme de 240,50 €, étant l'indemnité de procédure. »



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel

L'État belge interjette appel du jugement du 10 septembre 2014 :

- en ce qu'il a estimé que l'article 23, § 2, alinéas 1^{er} et 2 de l'article du 22 mai 2003 est discriminatoire et a écarté l'application des décisions administratives des 20 mai 2005, 27 juin 2005 et 3 mai 2012,
- et en ce qu'il a ordonné à l'État belge de rembourser à Madame C toutes les sommes récupérées en exécution de la décision de recouvrement du 27 juin 2005.

L'État belge demande à la cour du travail :

- de réformer le jugement du 10 septembre 2014,
- de confirmer ses décisions (à l'exception de la décision annulée du 20 mars 2009),
- de condamner Madame C à lui rembourser la somme de 4.971,83 euros, dont à déduire les montants déjà versés et retenus, le solde étant apuré à ce jour.

La demande de Madame C

Madame C demande la confirmation du jugement attaqué.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour de déclarer la demande de récupération de l'État belge prescrite.

À titre infiniment subsidiaire, elle demande à la cour de dire pour droit que l'État belge engage sa responsabilité et de le condamner à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 4.971,83 euros, sur la base de l'article 1382 du Code civil et des dispositions de la Charte de l'assuré social.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La position des parties

La contestation se concentre, à titre principal, sur l'effet rétroactif de la décision de suppression des allocations notifiée à Madame C le 20 mai 2005 et prenant effet le 1^{er} août 2004.

Madame C fait valoir que l'article 23, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées est discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois



suyant la date de la notification de la décision dans l'hypothèse où la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations aux personnes handicapées suite à la modification d'état civil d'une personne handicapée ou à la modification de sa composition de famille qui a une incidence sur le droit aux allocations alors que le même article prévoit une telle règle lorsque la personne handicapée perd la condition de nationalité, ne répond plus à la condition de résidence, n'a plus d'enfant à charge si ce fait est déclaré dans les trois mois de sa survenance, voit ses revenus augmenter de 20 % ou débute une activité professionnelle rapportant des revenus à prendre en compte.

L'État belge soutient que les situations visées par Madame C ne sont pas comparables et qu'en tout état de cause, la différence de traitement est justifiée.

2. La discrimination contraire à la Constitution

2.1. Les principes

Le tribunal a parfaitement énoncé les principes applicables. La cour en rappelle l'essentiel :

Les articles 10 et 11 de la Constitution prohibent qu'il soit fait, sans justification admissible, des différences de traitement entre des personnes ou des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables. La première étape du raisonnement consistera donc à déterminer si les catégories de personnes traitées différemment se trouvent dans une situation comparable.

Si tel est le cas, il faut vérifier si la différence de traitement est justifiée. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif (deuxième étape du raisonnement) et qu'elle soit raisonnablement justifiée (troisième étape). L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le tribunal a dûment fait application de cette méthode de raisonnement, à laquelle tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont elles-mêmes recours lorsqu'il s'agit de juger du respect des articles 10 et 11 de la Constitution. C'est dès lors à tort que l'État belge reproche au premier juge d'avoir écarté l'application d'une disposition qu'il aurait estimée injuste en fonction de ses convictions personnelles, voire socio-politiques, au risque d'une dérive du pouvoir judiciaire qui sort de son rôle et viole le principe de la séparation des pouvoirs. Il s'agit d'une accusation très grave. Or, le jugement attaqué est dûment motivé par application des principes qui viennent d'être rappelés. Il a d'ailleurs été prononcé sur conclusions écrites conformes du ministère public. Rien, dans ce jugement ni dans le



dossier, ne permet de supposer que la décision ait été guidée par les convictions personnelles du premier juge. L'accusation est donc gratuite. En vertu de l'article 159 de la Constitution, il est du devoir du juge de ne pas faire application d'une disposition réglementaire ni d'une décision administrative contraires à la Constitution². Il n'y a pas lieu de lancer des attaques gratuites *ad hominem* contre un juge qui fait son devoir. L'argumentation soutenue par l'État belge en ce sens est rejetée par la cour du travail.

2.2. Application des principes en l'espèce

2.2.1. Les règles applicables

En vertu de l'article 23, § 1^{er} et § 1bis de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, l'administration procède d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dans les cas qui seront rappelés ci-dessous.

L'article 23, § 2, de l'arrêté royal détermine à quelle date la décision de révision prend effet.

L'analyse de ces dispositions permet de distinguer trois groupes de motifs de révision, en fonction de l'existence ou non d'un effet rétroactif :

Premier groupe : les motifs donnant lieu à une révision qui prend toujours effet le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision de révision – révision sans effet rétroactif :

- révision médicale planifiée (article 23, § 1^{er}, 5°)
- conditions médico-légales d'octroi (article 23, § 1^{er}, 6°)
- révision quinquennale (article 23, § 1bis, 3°).

Deuxième groupe : les motifs donnant lieu à une révision qui prend toujours effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire s'est trouvé dans la situation qui donne lieu à révision – révision avec effet rétroactif :

- modification d'état civil ou modification de la composition du ménage, ayant une influence sur le droit aux allocations (article 23, § 1^{er}, 3°)
- admission ou sortie d'institution (article 23, § 1^{er}, 4°).

Troisième groupe : les motifs donnant lieu à une révision soit sans effet rétroactif, soit avec effet rétroactif selon que l'événement qui donne lieu à révision a, ou non, été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance. Lorsque l'événement a été déclaré ou

² Cass., 10 octobre 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 38.



constaté dans les trois mois et que la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations, la révision a lieu sans effet rétroactif :

- conditions de nationalité et de résidence (article 23, § 1^{er}, 1^o)
- modification en rapport avec les enfants à charge, ayant une influence sur la catégorie (article 23, § 1^{er}, 2^o)
- augmentation des revenus annuels du ménage d'au moins 20 % (article 23, § 1^{bis}, 1^o)
- remplacement du revenu du travail par des prestations ou indemnités ou par des prestations sociales (article 23, § 1^{bis}, 2^o).

2.2.2. La différence de traitement entre des catégories comparables

Les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage ont changé se trouvent dans une situation comparable à celles qui avaient la charge d'un enfant et ne l'ont plus. Dans tous ces cas, la situation familiale de la personne est modifiée et ce changement est susceptible d'avoir des répercussions au niveau patrimonial ainsi que sur la catégorie de bénéficiaires dont la personne relève.

De plus, la situation des personnes handicapées qui, comme Madame C I, se sont mariées ou mises en ménage avec une personne disposant de revenus est comparable à celle des personnes dont les revenus ont augmenté. En effet, les revenus à prendre en considération pour déterminer le droit aux allocations sont ceux de la personne handicapée et de la personne avec qui elle forme un ménage (article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées). Le mariage ou la mise en ménage avec une personne pourvue de revenus coïncide donc avec une augmentation des revenus du ménage ; c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le mariage ou la mise en ménage sont susceptibles d'entraîner une révision du droit aux allocations³.

Les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage ont changé sont traitées différemment des personnes qui avaient la charge d'un enfant et ne l'ont plus ainsi que des personnes dont le revenu du ménage a augmenté. En effet, ces deux dernières catégories de personnes bénéficient de l'absence d'effet rétroactif de la décision de révision à condition que l'événement qui donne lieu à révision ait été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance et que la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations. Par contre, même lorsque ces deux conditions sont remplies, les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage ont changé peuvent voir réduire ou supprimer leurs allocations avec effet rétroactif.

³ Révision qui tiendra également compte du changement de catégorie.



Il existe donc une différence de traitement entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables. Il y a lieu d'examiner si cette différence de traitement est justifiée.

2.2.3. Le critère sur lequel repose la différence de traitement

Le critère de différenciation entre les catégories de personnes précitées réside dans les motifs de la révision, qui ont été rappelés ci-dessus. Ce critère est objectif.

On notera au passage que ce critère n'a pas été mis en œuvre avec une grande cohérence dans la réglementation puisque certains critères se chevauchent : une personne dont l'enfant à charge quitte la maison est aussi une personne dont la composition de ménage est modifiée ; une personne qui se marie ou se met en ménage avec une personne pourvue de revenus est aussi une personne dont les revenus du ménage augmentent. Les parties n'ayant pas débattu de l'interprétation à donner à ces dispositions compte tenu de ces recoupements, la cour ne s'y attardera pas et se concentrera sur la question de la discrimination, débattue par les parties.

2.2.4. La justification de la différence de traitement

L'État belge soutient que la différence de traitement entre ces catégories de personnes est justifiée par le fait que l'État belge est informé des modifications d'état civil via les flux de la banque-carrefour de la sécurité sociale et que les intéressés ne peuvent être obligés d'en avvertir l'administration. En revanche, en cas d'arrivée ou de départ d'un enfant à charge et en cas d'augmentation de revenu, l'administration n'est pas automatiquement informée par la banque-carrefour et la personne handicapée doit l'avertir ; « *si elle le fait, elle n'est pas pénalisée par un effet rétroactif de la décision prise en cas de diminution de l'allocation* ».

En vertu de l'article 8ter de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, la personne handicapée à laquelle une allocation a été accordée doit communiquer sans délai les données nouvelles qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation. Par dérogation, la personne handicapée est dispensée de communiquer les éléments nouveaux à l'administration⁴ lorsqu'il s'agit de modifications aux informations enregistrées au registre national⁵, parmi lesquelles l'état civil⁶ et la composition du ménage⁷.

⁴ Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, article 20bis.

⁵ Article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁶ Article 3, 8° de cette loi.

⁷ Article 3, 9° de cette loi.



Le dernier point du raisonnement de l'État belge, relatif à la « pénalisation », est curieux : l'État expose que la personne qui se conforme à son obligation d'informer rapidement l'administration d'une modification de sa situation n'est pas pénalisée par l'effet rétroactif d'une décision de diminution de l'allocation ; *a contrario*, si cette personne ne remplit pas ses obligations d'information, elle est pénalisée. Ceci n'explique pas pourquoi la personne sur qui ne pèse pas d'obligation d'information parce que l'administration est supposée être informée par une autre source devrait, elle, subir l'effet pénalisant d'une décision rétroactive, alors qu'aucun manquement à ses obligations ne peut lui être reproché. Et ce même dans les cas où la personne, allant au-delà de ses obligations, a pris l'initiative d'avertir l'administration du changement de sa situation.

S'il faut comprendre des explications de l'État belge que le but de la mesure est de pénaliser les personnes qui ne satisfont pas à leur obligation d'informer l'administration de la modification de leur situation, il est manifeste que la mesure n'est pas raisonnablement proportionnée à ce but puisque les personnes qui se marient ou dont la composition de ménage est modifiée sont pénalisées par l'effet rétroactif de la révision, alors qu'elles n'ont manqué à aucune obligation. Il est encore plus déraisonnable de sanctionner les personnes qui sont allées au-delà de leurs obligations en informant l'administration bien qu'elles n'y fussent pas tenues.

Le fait que l'administration soit informée de certaines modifications de la situation d'une personne par la banque-carrefour n'empêche pas la personne handicapée de fournir elle-même l'information, et d'échapper grâce à cette initiative à l'effet rétroactif d'une révision. L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit d'ailleurs que l'information sur la perte de la condition de nationalité ou de résidence, fournie dans le délai de trois mois à l'administration par la personne handicapée, permet à la celle-ci d'échapper à l'effet rétroactif d'une décision de diminution de l'allocation ; or, tout comme l'état civil ou la composition du ménage, la nationalité et la résidence sont des informations reprises au registre national⁸ et communiquées à l'administration via la banque-carrefour.

S'il faut comprendre que les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage est modifiée ne bénéficient pas de la non-rétroactivité de la décision parce qu'il n'y a pas lieu de les encourager à communiquer à l'administration des informations que celle-ci reçoit déjà par ailleurs, il faudrait constater que cette justification entre en contradiction avec la réglementation elle-même, puisque la personne qui ne satisfait plus à la condition de nationalité ou de résidence est encouragée à en informer elle-même l'administration, ce qui lui permet d'échapper à l'effet rétroactif de la révision, alors même que l'administration reçoit cette information par ailleurs.

Les justifications que l'État belge tente de tirer de la communication automatique, ou non, de données via la banque-carrefour de la sécurité sociale ne convainquent dès lors pas.

⁸ Article 3, 4° et 5° de cette loi.



L'État belge n'avance aucune autre justification à la différence de traitement qui a été mise en évidence.

C'est à juste titre que le tribunal a relevé que la possibilité pour la personne handicapée de solliciter une renonciation à la récupération de l'indu ne saurait suffire à raisonnablement justifier la différence de traitement. En effet, cette procédure, soumise à une compétence discrétionnaire de l'administration, ne suffit pas à remédier à la discrimination constatée ; cette insuffisance est d'ailleurs vérifiée en l'espèce puisque l'État belge n'a renoncé que partiellement à la récupération du prétendu indu, alors que si Madame C avait pu bénéficier d'une décision de révision non rétroactive, aucun indu n'aurait été constitué.

En définitive, la cour n'aperçoit pas ce qui justifie de traiter les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage est modifiée moins favorablement que les personnes handicapées qui avaient la charge d'un enfant et ne l'ont plus et que des personnes dont le revenu du ménage a augmenté, en ce que les premières n'ont pas la possibilité d'échapper à l'effet rétroactif de la décision de révision qui leur est défavorable en informant l'administration de la modification de leur situation dans les trois mois, alors que les deux autres catégories de personnes le peuvent.

La différence de traitement constatée restant sans justification raisonnable, elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Les effets du constat d'inconstitutionnalité

Les développements consacrés par le tribunal du travail aux effets du constat d'inconstitutionnalité et sa conclusion à ce sujet ne sont pas critiqués, à titre subsidiaire, par l'État belge.

La cour estime dès lors ne pas être saisie d'une contestation à ce sujet.

Quand bien même devrait-elle se prononcer, la cour approuve et fait siens les motifs pour lesquels le jugement attaqué a estimé ne pas pouvoir donner d'effet à la décision administrative du 20 mai 2005 en raison de sa contrariété aux articles 10 et 11 de la Constitution, pas plus qu'aux décisions ultérieures qui l'ont exécutée, à savoir la décision de récupération d'indu du 27 juin 2005 et la décision de renonciation partielle du 3 mai 2012.

En conclusion, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a décidé que l'État belge n'était pas en droit de supprimer avec effet rétroactif ni de récupérer les allocations versées à Madame C entre août 2004 et mai 2005.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

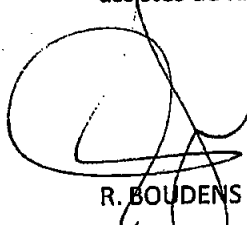
Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute l'État belge ;

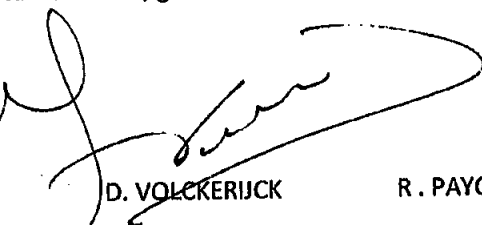
Déclare la demande de condamner Madame C à rembourser 4.971,83 euros non fondée ; en déboute l'État belge ;

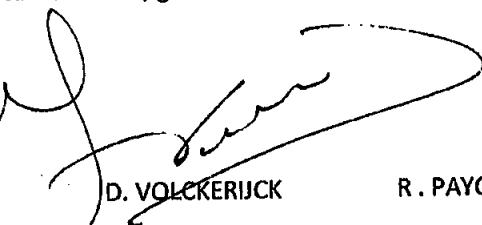
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 320,72 € jusqu'à présent.

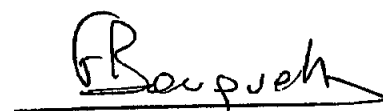
Ainsi arrêté par :

**F. BOUQUELLE, conseillère,
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant, (*)
D. VOLCKERIJCK, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,**

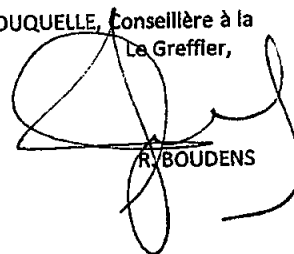

R. BOUDENS


D. VOLCKERIJCK


R. PAYOT(*)


F. BOUQUELLE

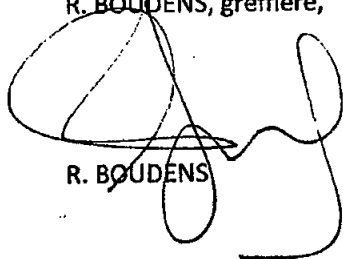
(*)Monsieur R. PAYOT, Conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social à titre d'ouvrier.


R. BOUDENS

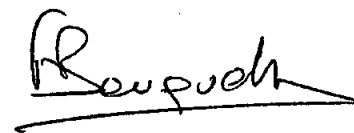


L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 novembre 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

